

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 1 6

42437

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-11-69800671-01 (98-1091)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique tenue le 10 juin 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, qui est incarcéré, a demandé l'aide juridique le 2 avril 1998 afin d'intenter une action en réclamation de dommages-intérêts contre un médecin. Les procédures ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique a été émis le 2 avril 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 14 avril 1998.

Dans une lettre datée du 29 avril 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique mentionne ce qui suit:

"En date du 30 mars 1998 Monsieur (...) a fait une demande d'aide juridique pour une action en dommages-intérêts en demande.

Nous avons émis un avis de refus en vertu de l'article 69. Toutefois, nous constatons maintenant que nous aurions dû émettre un refus pour non vraisemblance de droit."

Le 2 juin 1998, un avis de refus amendé a été envoyé au requérant, avec effet rétroactif au 2 avril 1998, indiquant que l'aide juridique était refusé au requérant parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a été informé de ce refus amendé et a fait parvenir ses observations au Comité le 18 juin 1998, qui en a pris connaissance avant de rendre sa décision.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait été trompé par le médecin qu'il veut poursuivre à la suite d'un rapport du 31 août 1994 indiquant que le requérant n'avait aucune fracture récente et aucune lésion suspecte au niveau des côtes. Le médecin a fourni un rapport complémentaire le 19 septembre 1997 indiquant qu'il y avait une fracture en août 1994. Pour le requérant, il n'a eu connaissance de l'existence de cette fracture qu'à la fin de l'année 1996 et il allègue qu'il est donc dans les délais requis pour intenter son action en réclamation. Il allègue également qu'il n'a pas eu les traitements requis en 1994 pour que ses côtes soient réparées et qu'il a actuellement des douleurs à la suite de cette fracture de côtes. Enfin, le requérant déclare, dans sa demande de révision, qu'il veut se représenter lui-même.

Le directeur général a reconnu l'admissibilité économique du requérant à l'aide juridique, celui-ci étant incarcéré.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que les témoignages à l'audition et la preuve au dossier amènent le Comité à conclure que le requérant a établi une vraisemblance de droit pour tenter une action en réclamation de dommages-intérêts contre un médecin; considérant qu'il s'agit d'un service couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a établi une vraisemblance de droit pour tenter une action en dommages-intérêts contre un médecin.

Si le requérant désire retenir les services d'un avocat pour tenter son action en dommages-intérêts, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le Comité a reconnu que le requérant avait établi une vraisemblance de droit et que le directeur général a reconnu qu'il était financièrement admissible à une aide juridique gratuite, vu qu'il est incarcéré; considérant que le requérant veut réclamer un montant d'argent; considérant que le cas soumis par le requérant tombe sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que cette aide doit être refusée à une personne autrement admissible, lorsque cette personne, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, peut faire une entente avec un avocat de pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires, selon la Loi du Barreau; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

D'autre part, si le requérant désire se représenter lui-même, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le Comité a reconnu la vraisemblance de droit du requérant et que le directeur général a reconnu qu'il était financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que le requérant veut se représenter seul dans son recours en dommages-intérêts et désire que l'aide juridique paie les frais de timbre et ses déboursés de cour seulement; considérant l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

“Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (ch. B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.”;

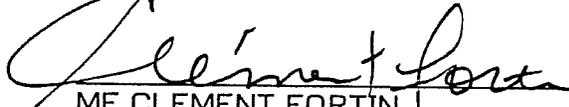
considérant que le requérant ne désire pas retenir les services d'un avocat de la pratique privée et qu'il ne peut donc conclure une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires de ce dernier; considérant que, conformément à l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique: “Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques”; considérant qu'en vertu de l'article 5b) et c) de la Loi sur l'aide juridique, un bénéficiaire de l'aide juridique est dispensé du paiement des déboursés

de cour, de même que des honoraires de tout huissier ou de tout sténographe; considérant que, dans les circonstances, l'aide juridique ne peut être refusée au requérant en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, soit pour le paiement seulement des déboursés de cour, de même que pour toutes dépenses prévues à l'article 5b) et c) de la Loi, à la condition que ses déboursés et ses dépenses aient été préalablement autorisés par le directeur général.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour les seules fins ci-haut mentionnées et modifie la décision de refus prononcée par le directeur général, dans le seul cas où le requérant ne retiendrait pas les services d'un avocat.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIÉR


ME CLEMENT FORTIN